



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 5, numéro 11
Janvier-Mars 2022
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

APPORT DE LA FONCTION DIPLOMATIQUE DANS LES RELATIONS INTERETATIQUES

Trésor MUYEYE LUTONGO

Assistant au Département des Relations Internationales à l'Université de Kolwezi/Lualaba-RDC

RESUME

La fonction diplomatique est et reste inconnue par un grand public. Cette réflexion présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique le fondement juridique et politique de la fonction diplomatique ainsi que son apport dans les relations interétatiques. Cet article apporte quelques éléments essentiels sur la fonction diplomatique selon l'esprit et la lettre de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques afin de permettre à une audience élargie de comprendre d'une manière claire et concise les contours de la fonction diplomatique sans toutefois chercher à faire les études des relations internationales.

Mots-clés : fonction diplomatique, diplomatie, politique étrangère.

SUMMARY

The diplomatic function is and remains unknown to the general public. This reflection presents in a synthetic, rigorous and practical way the legal and political basis of the diplomatic function as well as its contribution in interstate relations. This article provides some essential elements on the diplomatic function according to the spirit and the letter of the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations in order to allow a wider audience to understand in a clear and concise manner the contours of the diplomatic function. without, however, seeking to study international relations.

Keywords : diplomatic function, diplomacy, foreign policy.

INTRODUCTION

L'activité diplomatique est un moyen utilisé par les Etats dans le cadre de l'applicabilité de leur politique étrangère. Pour les organisations internationales et d'autres acteurs, la diplomatie s'inscrit dans la poursuite des leurs objectifs propres.

La convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 constitue l'instrument normatif des relations diplomatiques. Il faut également considérer la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 comme un instrument supplémentaire.

Le terme « diplomatique » est apparu au XVII^e siècle et s'appliquait aux relations entre Etats, assurées par des missions confiées à des ambassadeurs ou des « envoyés en mission ».¹

Le champ des relations diplomatiques s'inscrit dans les relations internationales. L'analyse de la fonction diplomatique et de son apport permet d'envisager les relations internationales dans une perspective large et évolutive. Cette analyse s'applique aux ensembles formels (Etats souverains) et informels constitués par des acteurs privés et sociaux tels que les organisations internationales, les Organisations Non-Gouvernementales, etc. Le dénouement des relations diplomatiques implique l'existence des échanges diplomatiques (mission de représentation, échanges commerciales, politiques, culturels et économiques) qui supposent la reconnaissance réciproque de l'autre partenaire.

La présente analyse se focalise sur les points suivants : les définitions de la diplomatie et de la fonction diplomatique, les sujets de la diplomatie, les caractéristiques de la diplomatie, les moyens de la diplomatie, enfin l'organisation et fonctionnement des missions diplomatiques.

C'est en fonction de cette grille d'analyse sociologique et historico-juridique que nous avons choisi de poser quelques questions à savoir : Du

¹ Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (dir.), *Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeu*, XII^e Congrès de la SHMESp, Lyon, 3-6 juin 2010. Nouvelle édition [en ligne], éditions de la Sorbonne, Paris, 2011.

point de vue juridique et politique, quel est le fondement de la fonction diplomatique dans les relations internationales ? Quel est son apport dans les relations internationales ? Et quelles formes prend-t-elle dans son opérationnalité ? Nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponse.

En guise de réponse provisoire à nos trois questions, nous constatons que sur le plan juridique, la fonction diplomatique tire son fondement de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'article 3 énumère les fonctions diplomatiques suivantes : la représentation de l'Etat accréditant ; la protection des ressortissants de l'Etat accréditant ; informer l'Etat accréditant ; négocier, développer les relations amicales.

Les fonctions évoquées ci-haut s'inscrivent d'une manière générale au principe du droit international et du droit interne de l'Etat accréditaire. En dehors de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la fonction diplomatique n'a aucun autre fondement juridique.

Du point de vue politique, il faut noter que la fonction diplomatique s'inscrit dans la logique d'obtenir une certaine reconnaissance et un meilleur traitement des ressortissants d'Etat accréditant vivant dans l'Etat accréditaire.

Concernant l'apport de la fonction diplomatique dans les relations internationales contemporaines, notons que la société internationale est réglementée par le droit international et le rapport sont de moins en moins conflictuels. Dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale et de la Guerre Froide, le monde vit dans une pluralité politique, certes, mais le système international est structuré et ordonné par une hiérarchisation d'une part et par la primauté du droit international d'autre part.

Cette nouvelle image du monde impose l'interdépendance entre les Etats en vue de créer un monde pacifique. Cette conception libérale du monde donne à la fonction diplomatique une forme de coopération interétatique et aussi entre les Etats et d'autres acteurs privés de la diplomatie tels que les organisations internationales, les organisations régionales et sous régionales, ainsi que les ONG. La coopération est soit bilatérale (un Etat coopère avec un autre Etat), mais aussi, multilatérale (la coopération se déroule au sein des organisations régionales etc.) tels que

L'Organisation des Nations (ONU), l'Union Africaine (UA) et l'Union Européenne (EU).

I. PORTEE EPISTEMOLOGIQUE DE LA DIPLOMATIE ET DE LA FONCTION DIPLOMATIQUE

I. 1. De la diplomatie

La diplomatie a pour mission essentielle de gouverner les rapports entre les Etats. C'est la mise en application des options politiques d'un sujet de droit international par des moyens pacifiques. C'est aussi l'art d'attirer des sympathies à son pays et de l'entourer d'amitiés qui protègent son indépendance, et de régler pacifiquement les conflits internationaux.

Becker Wenu estime que la diplomatie est l'ensemble d'actions susceptibles d'assurer la mise en œuvre des décisions et stratégies de la politique étrangère d'un sujet de droit international. A la lumière de toutes ces définitions, il se révèle que la diplomatie est un instrument qui, par sa fonctionnalité permet l'inter-agissement des acteurs de la scène internationale...²

La diplomatie peut-être également définie comme la technique patiente qui préside développement sur le mode pacifique et conciliateur, des relations internationales.³

Selon l'Encyclopédia Universalis⁴, le mot « Diplomatie » désigne tantôt les relations entre Etats, entretenues par des Ambassadeurs, tantôt la connaissance des rapports internationaux et des intérêts respectifs des Etats, tantôt l'ensemble de leurs représentations à l'étranger. Il peut signifier aussi une habileté consommée, un tact particulier, dans les rapports sociaux et dans la pratique des affaires publiques ou privées.

² WENU B., *Diplomatie et sécurité De la République Démocratique du Congo de 1960 à 1965*, Harmattan, Kinshasa, 2017, p. 30.

³ KABAMBA wa K. G. et TSHILUMBAY J.C., *Traité de Droit Diplomatique*, éditions Universitaires africaines, Kinshasa, 2008, p. 37.

⁴ *Universalis Encyclopédie*, Vol I, 1970, p. 110.

I. 2. De la fonction diplomatique

Au terme de l'article 3 de convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la diplomatie compte les fonctions suivantes :

I. 2. 1. Fonction de représentation

La représentation constitue un élément très essentiel dans le fondement d'installation des missions diplomatiques à l'étranger. Le diplomate (ambassadeur, le chargé d'ambassade, etc.) représente son pays où le gouvernement de son pays auprès des autorités du pays où il est accrédité. Il est le défenseur des intérêts de son pays à l'étranger et informe son pays régulièrement de toutes sortes des questions liées à la situation du pays accréditant.

I. 2. 2. Fonction d'information

Le diplomate doit faire connaître, comprendre et admettre par le gouvernement auprès duquel il est accrédité, la politique générale de son pays. Il doit également renseigner son gouvernement sur ce qui se passe dans son pays de résidence, notamment sur la politique, l'économie et il doit donner sa perception et son orientation sur chaque question.

I. 2. 3. Fonction de protection des intérêts

Il s'agit de protéger les ressortissants de son pays dans l'Etat de résidence et les intérêts vitaux de son gouvernement. Le diplomate doit améliorer l'image de ses concitoyens et les relations culturelles entre son pays et le pays de résidence.

I. 2. 4. Fonction de négociation

Le diplomate négocie sans cesse dans le souci de défendre les intérêts de son pays, et il doit, en outre, être toujours en situation de le faire afin de maintenir les relations de conciliation en faisant preuve de souplesse.

II. ACTEURS DE LA DIPLOMATIE

II. 1. Etats

L'Etat est un acteur principal des relations diplomatiques. Cette conception statocentrique est considérée dans la diplomatie classique car l'Etat constitue le premier sujet du droit international.

Le monopole de l'Etat dans ce domaine des relations internationales comme on peut l'observer est dépassé. Kabamba Wa Kabamba Gervais⁵, présente quelques éléments probants démontrant ainsi que l'Etat n'a plus le monopole des relations diplomatiques : « l'existence des règles contournant les législations étatiques, la multiplication des liens transnationaux dépassant le cadre de frontière et l'essor d'un capitalisme niant le rôle de l'Etat, se traduisant par une perte d'influence des mécanismes étatiques aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ; le monopole de la représentation étatique qui régissait les relations internationales est donc contesté par les exigences de l'économie ; la perméabilité des frontières à des flux matériels et immatériels porte alors directement atteinte à l'autorité suprême de l'Etat. L'universalisme des Nations Unies permet de dégager les principes du droit naturel de contingence de l'utilitarisme et l'utilisation des instruments beaucoup plus empiriques dans l'étude scientifique des relations internationales ».

Par ailleurs, l'Etat conserve une supériorité inégalée sur les autres sujets par la trilogie qui fonde sa personnalité juridique (La compétence, la souveraineté et le territoire).

II. 2. Organisations internationales

Les organisations internationales sont également des sujets du droit international avec une personnalité juridique. Cependant, les organisations internationales agissent dans le strict respect des limites de leurs compétences. Ceci s'explique par la catégorisation de celles-ci. Nous avons les organisations à compétence universelle (ONU) et les organisations régionales (EU et l'UA).

⁵ KABAMBA wa K. G. et TSHILUMBAYI J.C., *Op. cit.*, pp. 66-67.

Jean Charpentier définit l'organisation internationale comme une association d'Etats poursuivant un but d'intérêt commun au moyen d'organes qui lui sont propres.⁶

En tant que sujet de droit international, les organisations internationales participent au jeu diplomatique comme acteur à part entière et bénéficient de droit de légation tant passif qu'actif et sont plus que jamais au centre de l'action diplomatique moderne.

II. 3. Acteurs privés de la diplomatie

Dans cette catégorie, on note les Organisations Non Gouvernementales. Elles sont des groupements ou des associations sans but lucratif, créés par des particuliers afin de participer à la solidarité humaine dans les domaines les plus variés comme la défense des droits de l'homme, l'aide humanitaire, le développement, la protection de l'environnement, la paix et le désarmement...

L'Organisation Non Gouvernementale s'étend d'une institution créée par une initiative privée ou mixte à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de nationalités diverses. Mais, pour être qualifiée de multinationales et répondre à la définition de l'association internationale, l'ONG doit fonctionner selon de statuts qui respectent plusieurs critères formels : regrouper, en tant qu'adhérents directs, des personnes physiques ou morales de nationalités différentes soumis au lien associatif sur une base purement volontaire.

Pour distinguer les ONG des sociétés multinationales, il faut prendre en considération également les finalités de l'organisation : les ONG ne poursuivent pas de buts lucratifs ; leur objectif est de tenter d'infléchir ou de corriger l'action de sujets du droit international, en principe par une action étendue à plusieurs Etats.

⁶ CHARPENTIER J., *Les Institutions internationales*, Mémentos Dalloz, 15^{ème} édition, Paris, 2002, p. 56.

Cette définition reste extrêmement compréhensive. La diversité des buts poursuivis est quasi infinie : un but humanitaire (CICR, Amnesty International, Eglises) ; un but politique (Fédération Socialiste, Communiste, Libérale) ; un but scientifique (Institut de Droit International) ; un but économique et social (Fédérations Syndicales et Association professionnelles) ; un but sportif (FIFA, le Comité Olympique International) ; et un but écologique (Green Peace).

Le critère distinctif entre sociétés multinationales et les ONG d'une part et, d'autre part, les organisations internationales sont le sujet du droit international complémentaire des Etats. Cependant, les sociétés multinationales et les ONG sont des sujets dérivée et mineurs du droit international public.

De nos jours les Organisations non gouvernementales jouent un rôle très significatif dans la diplomatie multilatérale. Les conférences et les rencontres internationales constituent un cadre idéal d'expression des ONG ; ces organisations interviennent sur les questions liées à la paix, l'environnement, la sécurité et le développement. Les intervenants privés se font remarquer par leur visibilité, souvent voulue, due à leur activité, à leur volonté de marquer la scène internationale et à la nouveauté de leur présence à la fois massive et diversifiée. Certes, des antécédents existent mais de faible importance ; l'ampleur récente de l'activité des acteurs privés s'explique avant tout par le contexte du temps présent.

Parmi les acteurs privés qui façonnent le contexte international, quatre paraissent particulièrement significatifs : les opinions publiques, les ONG, les philanthropes et les sociétés multinationales. Avec les moyens techniques modernes, les opinions publiques peuvent se relier au monde entier, dépasser les frontières, créer des événements qui ont des répercussions sur l'équilibre international.

Elles interviennent désormais dans des domaines longtemps réservés aux États comme l'aide au développement, la lutte contre l'effet de serre, la gestion équilibrée des ressources naturelles. Bien plus, elles n'hésitent pas à s'immiscer dans les négociations internationales. Au-delà de ces actions

ponctuelles, les ONG parviennent parfois à infléchir des politiques étrangères. A titre illustratif, nous avons les différents plaidoyers de Greenpeace en faveur de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique.

III. CARACTERISTIQUES DE LA DIPLOMATIE

III. 1. Diplomatie classique

La diplomatie classique est considérée à la fois comme une science et une pratique des relations entre les Etats. Le diplomate entretient des relations au nom de son pays et représente celui-ci auprès d'une nation étrangère et dans les négociations internationales. L'art de la diplomatie est de privilégier les solutions pacifiques dans les conflits. Le terme de diplomatie désigne également la carrière diplomatique et l'ensemble des diplomates.

III. 2. Diplomatie *ad hoc*

La diplomatie *ad hoc* est une diplomatie temporaire des missions spéciales. Elle ne fait pas appel à l'installation des missions diplomatiques permanentes à la manière classique.⁷

La diplomatie *ad hoc* se caractérise par l'absence d'une mission permanente de représentation ; pas d'accréditation diplomatique de manière classique (c'est-à-dire pas de lettre de créance) ; pas de compétences d'assurer les relations diplomatiques régulières de l'Etat ; pas de responsabilité relevant des tâches d'un poste diplomatique, mais seulement, une mission particulière délimitée dans le temps ; peut être chargé d'une mission auprès des plusieurs Etats, mais pas d'accréditation.

III. 3. Diplomatie secrète

Le secret est très important dans les relations internationales. Les Etats font recours à des missions de diplomatie secrète et officieuse, menée à partir de réseaux non-officiels susceptible d'aider à instaurer un dialogue entre deux belligérants en vue d'établir des discussions ultérieures pouvant mener à la paix ou à une conclusion d'un pacte ou encore un traité bilatéral

⁷ KABAMBA wa K. G. et TSHILUMBAYI J.C., *Op. cit.*, p. 209.

ou multilatéral. La particularité de cette diplomatie est le fait qu'elle est secrète ; c'est-à-dire qu'elle se déroule à l'abri des regards des journalistes et de la population.

III. 4. Diplomatie bilatérale

L'installation d'une mission diplomatique symbolise et concrétise l'établissement de relations entre États concernés. Lorsqu'ils se sont mutuellement reconnus, les deux États peuvent décider d'échanger des ambassades dans chacun d'entre eux. Le rôle du chef de poste diplomatique est d'informer, de représenter son pays et d'agir en son nom. Il consiste aussi à protéger ses compatriotes, ressortissants qui résident à l'étranger. Avec la multiplication des nouveaux États souverains au fil des siècles, se sont multiplié en conséquence les ambassades et représentations diplomatiques à travers le monde.

III. 5. Diplomatie multilatérale

Comme on vient de le voir, la diplomatie se conçoit d'abord comme un échange entre deux États, d'où le nom de diplomatie bilatérale. Mais à partir du XXe siècle et notamment à partir de la Seconde Guerre mondiale, avec le développement des organisations internationales, une nouvelle forme de diplomatie est apparue. La diplomatie multilatérale permet à un ambassadeur de représenter son pays auprès de telle ou telle organisation internationale (ONU, OTAN, UE par ex.) et auprès des institutions européennes.

Il sied de noter que la diplomatie a plusieurs caractéristiques parmi lesquels nous avons : diplomatie ancienne, diplomatie moderne, diplomatie défensive et diplomatie préventive.

IV. MOYENS DE LA DIPLOMATIE

La diplomatie comme art de défendre, de négocier et de représenter l'intérêt national vis-à-vis de tiers exige les moyens conséquents.

Becker Wenu souligne l'importance de ces moyens avec éloquence : «...il importe de retenir que la réussite d'une action diplomatique ou son efficacité reste tributaire des moyens conséquents mis à son service. Et qu'à

l'heure actuelle, il n'est nullement question de la bonne foi, elle ne suffit pas de la manifester pour que tout puisse se régler. Ainsi, pour avoir les résultats satisfaisants, il faut des moyens et sans les moyens on ne pourra nullement parvenir aux résultats escomptés. De ce qui précède, il nous revient d'affirmer que de nos jours, les Etats ne peuvent pas se passer de la diplomatie qui se perçoit constamment, à la fois comme un art et une science au service de la gouvernance internationale. Elle est un art du fait qu'elle requiert les capacités ou aptitudes spécifiques liées à la personne et à la personnalité du diplomate chargé d'assumer cette charge ».⁸

Les moyens de la diplomatie sont soit institutionnels, logistiques et financiers. Comme la diplomatie dans les relations internationales actuelles n'est pas exclusivement interétatique ; d'autres acteurs secondaire font également de la diplomatie, notamment les Organisations internationales, les ONG et les individus.

La pluralité d'acteurs sur la scène internationale fait en sorte que les moyens de la diplomatie proviennent de chaque acteur et diffèrent de l'autre. Cependant, dans le cadre étatique ces moyens émanent du Trésor public et sont mis à la disposition de missions diplomatiques et aux commissions *ad hoc* en vue de leur permettre de représenter valablement l'Etat dans les conférences et dans les négociations bilatérales et multilatérales, pour défendre les intérêts vitaux du pays.

V. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

Chaque pays définit d'une manière souveraine le cadre fonctionnel et organisationnel de ses missions diplomatiques. Il sied, de rappeler que cela se fait dans une observance stricte des dispositions du Droit international contenu dans la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

⁸ WENU B., *Op. cit.*, p. 36.

Concernant la République Démocratique du Congo, sur le plan juridique et institutionnel, le fonctionnement et l'organisation de la diplomatie se présente de la manière suivante :

V. 1. Organisation administrative de la diplomatie congolaise

De 1960 à 1965, il y a eu trois ordonnances : l'Ordonnance n°09 du février 1961, relative au Statut du Corps diplomatique de la République Démocratique du Congo ; l'Ordonnance n°266 du 07 novembre 1963, modifiant l'Ordonnance no 147 du 13 juillet 1963 Portant Statut des Agents de l'Etat et coordonnant l'ensemble des dispositions statutaires régissant le personnel ; l'Ordonnance n°312 du 24 novembre 1963, portant Statut particulier des Agents du Cadre des Affaires Etrangères.

Et deux arrêtés ministériels : l'arrêté ministériel du 02 septembre 1961, relatif au Statut des Agents diplomatiques ; l'arrêté ministériel du 02 septembre 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement des missions diplomatiques et postes consulaires.

Durant la deuxième République, douze ordonnances ont été prises en vue de dynamiser la politique étrangère congolaise. Parmi ces ordonnances, les plus importantes sont : l'Ordonnance-Loi n°71-019 du 24 mars 1971, portant Statut des Agents du Cadres des Affaires Étrangères ; l'Ordonnance-Loi n°72-23 du 02 mai 1972, portant Création du Corps des diplomates de la République et intégration dans le cadre des affaires étrangères ; l'Ordonnance-Loi n° 82-027 du 09 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des départements du Conseil exécutif et du commissariat général au Plan ; l'Ordonnance n°83-128 du 21 mai 1983, fixant l'organigramme du Ministère des Affaires Etrangères.

V. 2. De la conduite et la définition la politique étrangère

V. 2. 1. Président de la République

Le président de la République, en vertu de la constitution, il partage la responsabilité avec le gouvernement en matière de la politique étrangère (article 88 et 91 de la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de

certaines articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Dans cette tâche de conception, le Président de la République est assisté par des conseillers qui sont des experts spécialisés en politique internationale. Nous pensons ici aux experts qui travaillent dans différents services spécialisés de la Présidence : Conseil National de Sécurité (CNS), Bureau de Détection Militaire et Anti-Patrie/Extérieure (DMIAP/Extérieur). La DMIAP est un service spécialisé du côté militaire et s'occupe de la Sécurité intérieure et extérieure du pays.⁹

Le travail de ces experts consiste à analyser la situation internationale et à proposer les solutions pour la prise de décisions par le Président de la République. Le Président de la République a comme collaborateur direct en matière de politique extérieure le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale.

Les deux autorités préparent les décisions suivant les directives du Président de la République en tenant compte de la situation internationale et des intérêts du pays.

V. 2. 2. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

C'est l'organe institutionnel chargé de l'exécution de la politique extérieure de la République Démocratique du Congo. C'est l'Administration Centrale de la diplomatie congolaise. Il gère les missions diplomatiques composées des agents répartis à travers le monde dans le but de représenter et de protéger les intérêts de la République Démocratique du Congo. Cette administration a une structure particulière où les compétences sont réparties en secteurs géographiques et techniques.

L'ordonnance n°83-128 du mai 1983 portant modification de l'organigramme du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale détermine les unités administratives de la manière suivante : négocier les traités et accords avec les autres gouvernements ; mobiliser des ressources extérieures ; recevoir et coordonner les aides extérieures ; assurer

⁹ LABANA L. A. et LOFEMBE B., *La Politique étrangère de la RDC*, éditions Sirius, Kinshasa, 2008.

le suivi et les informations ; recherche, de manière concertée, les solutions aux problèmes qui se posent dans l'exécution des projets financiers par la coopération.

Les experts du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et les autres Ministères font partie des commissions mixtes et des commissions *ad hoc*.

La commission mixte est un cadre juridique de la coopération bilatérale. Elle constitue une étape de plus dans le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les Etats. Le travail des experts des Ministères congolais dans les commissions mixtes consiste à évaluer les projets de coopération, à mettre sur le chantier ces projets et à en assurer le suivi. Cette pratique des réunions des commissions mixtes permet l'exécution ou l'application des traités ou accords conclus entre le Congo avec ses partenaires du Nord et du Sud dans le cadre bilatéral.

Il convient de signaler ici l'existence des commissions mixtes qui tiennent régulièrement leurs réunions pour faire l'état des relations dans le domaine de la coopération économique, militaire, culturel, etc.

V. 2. 3. Parlement

D'une manière générale, en matière de politique étrangère, dans tous les pays démocratiques, le parlement vote les lois ou prend une motion. A cette occasion, il devient l'organe diplomatique occasionnel.

Dans le cas de notre pays, la constitution reconnaît au Président de la République la capacité de négocier et de ratifier les traités et les accords internationaux. A cet effet, il consulte l'Assemblée Nationale. Si cette dernière constate qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de cette dernière.

Dans le cadre de la politique extérieure du Congo, le rôle de l'Assemblée Nationale se limite au contrôle sur le gouvernement et à l'examen

du contenu des accords et traités avant la ratification par le Président de la République.¹⁰

Au sein de l'Assemblée Nationale, il existe une commission des Affaires Etrangères qui est chargée d'examiner les activités des membres du gouvernement.

Dans les pays démocratiques, cette commission a le devoir d'adresser une question écrite ou orale au Ministère des Affaires Étrangères pour expliquer la position du gouvernement dans le cas d'une situation qui met en jeu les intérêts du pays.

CONCLUSION

Au terme de notre analyse de « l'apport de la fonction diplomatique dans les relations internationales », il se dégage que les relations internationales sont réglementer par le droit international qui encourage l'interdépendance entre les Etats en vue de créer une société pacifique. La diplomatie constitue l'instrument par excellence dans la mise en œuvre d'une telle volonté.

La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques fait partie de l'arsenal juridique du droit international dans les rapports interétatiques. Elle énumère dans son article 3 les fonctions diplomatiques suivantes : représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire ; protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international ; négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ; s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant ; promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

En somme, la fonction diplomatique intervienne dans la coopération bilatérale (entre deux Etats) et multilatérale (la coopération se déroulant au

¹⁰ La constitution modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

sein des organisations universelles et régionales etc.) telles que L'Organisations des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine (UA) et l'Union Européenne (EU).

La présente analyse a l'avantage d'avoir, non seulement, démontré le fondement de la fonction diplomatique juridiquement mais elle a également présenté les acteurs de la diplomatie, les caractéristiques de la diplomatie et l'organisation et fonctionnement de de la diplomatie en République démocratique du Congo.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CHARPENTIER J., *Les Institutions internationales*, Mémentos Dalloz, 15^{ème} édition, Paris, 2002.

KABAMBA wa K. G. et TSHILUMBAY J.C., *Traité de Droit Diplomatique*, éditions Universitaires africaines, Kinshasa, 2008.

La constitution modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

LABANA L. A. et LOFEMBE B., *La Politique étrangère de la RDC*, éditions Sirius, Kinshasa, 2008.

Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (dir.), *Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeu*, XIIe Congrès de la SHMESP, Lyon, 3-6 juin 2010. Nouvelle édition [en ligne], éditions de la Sorbonne, Paris, 2011.

Universalis Encyclopédie, Vol I, 1970.

WENU B., *Diplomatie et sécurité De la République Démocratique du Congo de 1960 à 1965*, Harmattan, Kinshasa, 2017.